



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 238 du 11 OCT. 2016

imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de Metz (SIBM) pour la poursuite de ses activités

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-DLP/BUPE-191 du 08 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de connexité entre les activités soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées afin d'acter uniquement la rubrique n°2340 soumise à enregistrement ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition d u Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}: Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BLANCHISSERIE DE METZ (SIBM), dont le siège social est situé 14 rue des Potiers d'Étain à METZ, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-191 du 08 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j.	E	Capacité de lavage de 30 t/j

E : Enregistrement »

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-191 du 08 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-191 du 08 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340. »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de Metz (SIBM).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON